

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire de Casablanca (Allemagne, France)

22 May 1909

VOLUME XI pp. 119-131



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE DE CASABLANCA

PARTIES: Allemagne, France.

COMPROMIS: 24 novembre 1908.

**ARBITRES: Cour permanente d'Arbitrage: K. Hj. L. Hammarskjöld;
Sir Edward Fry; Louis Renault; Guido Fusinato;
J. Kriege.**

SENTENCE: 22 mai 1909.

**DOCUMENTS ADDITIONNELS: Protocole du 10 novembre 1908;
Procès-verbal du 29 mai 1909.**

Conflit de juridictions en pays de Capitulations — Compétence respective, au Maroc, de la juridiction du corps d'occupation français et de la juridiction consulaire allemande — Erreur de droit — Faute — Respect des situations de fait — Abus de droit.

BIBLIOGRAPHIE

A. M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1938*. The Hague 1939, p. 301

Texte du compromis et de la sentence

Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Protocoles des séances du tribunal arbitral, constitué en exécution du Protocole signé à Berlin le 10 novembre 1903 et du Compromis du 24 novembre 1908*, [texte allemand de la sentence] p. 147; [texte français de la sentence] p. 153.

American Journal of International Law, vol. 3, 1909, p. 755 [texte anglais de la sentence]

British and Foreign State Papers, vol. 102, p. 597 [texte français de la sentence]; p. 916 [texte français du compromis]

Grotius Internationaal Jaarboek voor 1913, p. 268 [texte français de la sentence]

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée, publié par E. Clunet, t. 36, 1909, p. 322 [texte français du compromis]; p. 1249 [texte français de la sentence]

De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 3^e série, t. II, p. 16 [texte allemand et français du compromis]; p. 19 [texte allemand et français de la sentence]

Revue générale de droit international public, t. XV, 1908, documents, p. 39 [texte français du compromis]; t. XVI, 1909, documents, p. 36 [texte français de la sentence]

The Hague Court Reports, edited by J. B. Scott, Carnegie Endowment for International Peace, New York, Oxford University Press, 1st series, 1916, p. 111 [texte anglais de la sentence]; p. 117 [texte anglais du compromis]; p. 479 [texte français de la sentence]; p. 485 [texte français du compromis]. Edition française 1921, p. 115 [texte français de la sentence et du compromis]

G. G. Wilson, *The Hague Arbitration Cases*, 1915, p. 82 [texte français et anglais du compromis et de la sentence]

Zeitschrift für Internationales Recht, vol. XX, 1910, p. 447 [texte allemand de la sentence]

Commentaires

American Journal of International Law, vol. 3, p. 176, 698, 946

Deutsche Juristen-Zeitung, XIII. Jahrgang, p. 1120

M. J. P. A. François, « La Cour permanente d'Arbitrage, son origine, sa jurisprudence, son avenir ». Académie de droit international, *Recueil des Cours*, 1955. I. p. 494.

G. Gidel, « L'arbitrage de Casablanca », *Revue générale de droit international public*, t. XVII, 1910, p. 326.

Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée, publié par E. Clunet, t. 36, 1909, p. 420, 1246.

J. Kohler, « Casablancasache », *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, vol. 6, 1913, p. 29 [y compris le texte français de la sentence]

Ludwig von Bar, « Der Casablanca-streitfall zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich », *Die gerichtlichen Entscheidungen*, vol. I, 2ème partie, p. 1.

Questions diplomatiques et coloniales, Revue de Politique extérieure, t. 27, 1909, p. 753 [y compris le texte français de la sentence]

Rivista di Diritto Internazionale, 1909, p. 257

APERÇU ¹

Cet arbitrage eut pour origine un conflit de juridiction entre les autorités militaires françaises occupant Casablanca (Maroc) et le consul d'Allemagne, agissant suivant la juridiction exterritoriale de son Gouvernement au Maroc.

Pendant l'automne de l'année 1908, six soldats appartenant à la Légion étrangère française stationnée à Casablanca, dont trois furent plus tard reconnus comme étant de nationalité allemande, désertèrent et réclamèrent la protection du consul allemand, qui leur accorda un sauf-conduit pour leur rapatriement. Toutefois, avant leur embarquement, ils furent arrêtés par des soldats français, et enlevés de la protection du consul. La France déclara que l'Allemagne n'avait aucun droit à accorder protection au Maroc aux personnes ne ressortissant pas à la nationalité allemande; que le territoire occupé par ses forces militaires au Maroc était placé sous sa juridiction exclusive, et que par conséquent, l'Allemagne n'avait pas le droit de tenter de protéger les trois déserteurs de nationalité allemande. L'Allemagne fit valoir que les déserteurs de nationalité allemande étaient, en vertu de la juridiction exterritoriale de l'Allemagne au Maroc, soumis exclusivement à la juridiction du consul d'Allemagne à Casablanca, et avaient droit à sa protection; que l'arrestation forcée des déserteurs constituait une atteinte à l'inviolabilité de ses agents consulaires, et elle demanda que les trois allemands lui fussent rendus.

Le différend n'ayant pas été susceptible de solution par la voie diplomatique, il fut soumis en vertu d'un compromis signé le 24 novembre 1908 ², à un tribunal composé de membres de la Cour permanente: M. K. Hj. L. Hammarskjöld, de Suède, Sir Edward Fry, d'Angleterre, M. Louis Renault, de France, M. Guido Fusinato, d'Italie, et M. J. Kriege, d'Allemagne. Les séances commencèrent le 1^{er} mai 1909, et se terminèrent le 17 mai 1909; la décision fut rendue le 22 mai 1909.

¹ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 114.

² Voir *infra*, p. 125.

COMPROMIS D'ARBITRAGE RELATIF AUX QUESTIONS
SOULEVÉES PAR LES ÉVÉNEMENTS QUI SE SONT PRODUITS
À CASABLANCA LE 25 SEPTEMBRE 1908, SIGNÉ À BERLIN LE
24 NOVEMBRE 1908 ¹

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand s'étant mis d'accord, le 10 novembre 1908 ², pour soumettre à l'arbitrage l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant :

Article 1. Un Tribunal arbitral, constitué comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, entre les agents des deux pays.

Article 2. Le tribunal arbitral sera composé de cinq arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

Chaque Gouvernement, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas quinze jours à partir de la date du présent compromis, choisira deux arbitres dont un seul pourra être son national. Les quatre arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre dans la quinzaine du jour où leur désignation leur aura été notifiée.

Article 3. Le 1^{er} février 1909, chaque partie remettra au Bureau de la Cour permanente dix-huit exemplaires de son Mémoire avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir, de deux exemplaires pour chaque arbitre, de trois exemplaires pour chaque partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau. Le 1^{er} avril 1909, les parties déposeront dans la même forme leurs contre-Mémoires avec les pièces à l'appui de leurs conclusions finales.

Article 4. Chaque partie devra déposer au Bureau International, au plus tard le 15 avril 1909, la somme de 3,000 florins néerlandais, à titre d'avance pour les frais du litige.

Article 5. Le tribunal se réunira à La Haye le 1^{er} mai 1909 et procédera immédiatement à l'examen du litige. Il aura la faculté de se transporter momentanément ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter en tel lieu qu'il lui semblerait utile, en vue de procéder à des mesures d'information dans les conditions de l'article XX de la Convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6. Les parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue allemande. Les membres du tribunal peuvent se servir, à leur choix, de la langue française ou de la langue allemande. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 102, p. 916.

¹ Voir *infra*, p. 131.

Article 7. Chaque partie sera représentée par un agent spécial avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal. Ces agents donneront les éclaircissements qui leur seront demandés par le Tribunal et pourront présenter les moyens qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur cause.

Article 8. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la Convention précitée du 18 octobre 1907, dont la ratification n'a pas encore eu lieu, mais qui a été signée également par la France et l'Allemagne, seront applicables au présent arbitrage.

Article 9. Après que le Tribunal arbitral aura résolu les questions de fait et de droit qui lui sont soumises, il réglera en conséquence la situation des individus arrêtés le 25 septembre dernier au sujet de laquelle il y a contestation.

FAIT en double à Berlin, le 24 novembre 1908.

[L.S.] Jules CAMBON

[L.S.] KIDERLEN

SENTENCE DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN
VERTU DU COMPROMIS SIGNÉ LE 24 NOVEMBRE 1908, RENDUE
À LA HAYE, LE 22 MAI 1909 ¹

Conflict of jurisdiction in countries with a régime of Capitulations — Scope, in Morocco, of the German consular jurisdiction and the jurisdiction exercised by the French corps of occupation — Error in law — Fault — Respect for factual situations — Abuse of rights.

CONSIDÉRANT que, par un Protocole du 10 novembre 1908² et par un Compromis du 24 du même mois, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand se sont mis d'accord pour charger un Tribunal arbitral, composé de cinq membres, de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908, entre des agents des deux pays;

CONSIDÉRANT que, en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres,

le Gouvernement de la République française: le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d'appel, Membre du Conseil privé du Roi, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

et le Gouvernement impérial allemand: M. Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, ancien Professeur de droit international à l'Université de Turin, Député au Parlement italien, Conseiller d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de légation, Conseiller rapporteur et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Que les Arbitres ainsi désignés, chargés de nommer un Surarbitre, ont choisi comme tel M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du Compromis du 24 novembre 1908, les mémoires et contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

¹ Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, *Protocoles des séances du tribunal arbitral constitué en exécution du protocole signé à Berlin le 10 novembre 1908 et du compromis du 24 novembre 1908*, p. 153.

² Voir *infra*, p. 131.

CONSIDÉRANT que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 1^{er} mai 1909;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents, le Gouvernement de la République française: M. André Weiss, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires Etrangères,

et le Gouvernement impérial allemand: M. Albrecht Lentze, Docteur en droit, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Etrangères;

CONSIDÉRANT que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes:

savoir, l'Agent du Gouvernement de la République française:

Plaise au Tribunal,

Dire et juger que c'est à tort que le Consul et les agents du Consulat impérial allemand à Casablanca ont tenté de faire embarquer sur un navire allemand des déserteurs de la Légion étrangère française, ne ressortissant pas à la nationalité allemande;

Dire et juger que c'est à tort que le même Consul et les mêmes agents ont, dans les mêmes conditions, accordé, sur le territoire occupé par le corps de débarquement français à Casablanca, leur protection et leur assistance matérielle à trois autres légionnaires, qu'ils croyaient ou qu'ils pouvaient croire Allemands, méconnaissant ainsi les droits exclusifs de juridiction qui appartiennent à l'Etat occupant, en territoire étranger, même en pays de Capitulations, au regard des soldats de l'armée d'occupation, et des actes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

Dire et juger qu'aucune atteinte n'a été portée, en la personne de M. Just, chancelier du Consulat impérial à Casablanca, et du soldat marocain Abd-el-Kerim ben Mansour, à l'inviolabilité consulaire, par les officiers, soldats et marins français qui ont procédé à l'arrestation des déserteurs; et qu'en repoussant les attaques et les voies de fait dirigées contre eux, lesdits officiers, soldats et marins se sont bornés à user du droit de légitime défense.

Et l'Agent du Gouvernement impérial allemand (*conclusions traduites*),

Plaise au Tribunal,

1°. En ce qui concerne les questions de fait,

Déclarer que trois individus qui avaient antérieurement servi dans la Légion étrangère française, Walter Bens, Heinrich Heinemann et Julius Meyer, tous trois Allemands, ont, le 25 septembre 1908, au port de Casablanca, pendant qu'ils étaient accompagnés par des agents de l'Allemagne, été violemment arrachés à ces derniers et arrêtés par des agents de la France; qu'à cette occasion des agents de l'Allemagne ont été attaqués, maltraités, outragés et menacés par des agents de la France;

2°. En ce qui concerne les questions de droit,

Déclarer que les trois individus mentionnés au n° 1 étaient, au 25 septembre 1908, soumis exclusivement à la juridiction et à la protection du Consulat impérial allemand à Casablanca; que des agents de la France n'étaient pas alors autorisés à entraver l'exercice par des agents de l'Allemagne de la protection allemande sur ces trois individus et à revendiquer de leur côté sur eux un droit de juridiction;

3°. En ce qui concerne la situation des individus arrêtés le 25 septembre 1908 au sujet de laquelle il y a contestation,

Décider que le Gouvernement de la République française, aussitôt que possible, se dessaisira des trois Allemands désignés au n° 1 et les mettra à la disposition du Gouvernement allemand.

CONSIDÉRANT que l'Agent de la République française a, dans l'audience du 17 mai 1909, déclaré que, dans ses conclusions, il ne s'agit, soit pour les déserteurs de nationalité allemande, soit pour les autres, que des mesures prises par des agents allemands après la désertion et en vue de faire embarquer les déserteurs;

CONSIDÉRANT qu'après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans l'audience du 17 mai 1909;

CONSIDÉRANT que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays;

CONSIDÉRANT que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation;

Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations;

CONSIDÉRANT que, dans le cas où des ressortissants d'une Puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre Puissance, il se produit, par la force des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement français n'a pas fait connaître la composition du corps expéditionnaire et n'a pas déclaré que le fait de l'occupation militaire modifiait la juridiction consulaire exclusive découlant du régime des Capitulations; que, d'autre part, le Gouvernement allemand n'a pas réclamé au sujet de l'emploi au Maroc de la Légion Etrangère qui, notoirement, est, pour une certaine partie, composée de ressortissants allemands;

CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'émettre une opinion sur l'organisation de la Légion étrangère ou sur son emploi au Maroc;

CONSIDÉRANT que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence;

CONSIDÉRANT que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée;

CONSIDÉRANT qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient, soit dans la ville même, soit dans les camps environnants;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que, la question de la compétence respective, en pays de Capitulations, de la juridiction consulaire et de la juridiction militaire étant très compliquée et n'ayant pas reçu de solution expresse, nette et univer-

sellement reconnue, l'autorité consulaire allemande ne saurait encourir aucun blâme pour avoir accordé sa protection aux déserteurs susnommés, qui l'avaient sollicitée;

CONSIDÉRANT que le Consul allemand à Casablanca n'a pas accordé la protection du Consulat aux déserteurs de nationalité non allemande et que le drogman du Consulat n'a pas non plus dépassé à ce sujet les limites de sa compétence;

CONSIDÉRANT que le fait que le Consul a signé, sans le lire, le sauf-conduit portant six personnes au lieu de trois et omettant l'indication de la nationalité allemande, telle qu'il l'avait lui-même prescrite, ne peut lui être imputé que comme une faute non intentionnelle;

CONSIDÉRANT que le soldat marocain du Consulat, en contribuant à l'embarquement des déserteurs, n'a fait qu'agir d'après les ordres de ses supérieurs et que, à raison de sa situation inférieure, aucune responsabilité personnelle ne saurait peser sur lui;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire du Consulat a intentionnellement cherché à faire embarquer des déserteurs de nationalité non allemande comme jouissant de la protection du Consulat;

Qu'à cette fin, il a, de propos délibéré, amené le Consul à signer le sauf-conduit mentionné ci-dessus; et que, dans la même intention, il a pris des mesures tant pour conduire au port que pour faire embarquer ces déserteurs;

Qu'en agissant ainsi, il est sorti des limites de sa compétence et a commis une violation grave et manifeste de ses devoirs;

CONSIDÉRANT que les déserteurs de nationalité allemande se sont trouvés au port sous la protection de fait de l'autorité consulaire allemande et que cette protection n'était pas manifestement illégale;

CONSIDÉRANT que cette situation de fait aurait dû, dans la mesure du possible, être respectée par l'autorité militaire française;

CONSIDÉRANT que les déserteurs de nationalité allemande ont été arrêtés par cette autorité malgré les protestations faites au nom du Consulat;

CONSIDÉRANT que l'autorité militaire aurait pu et, par conséquent, dû se borner à empêcher l'embarquement et la fuite de ces déserteurs et, avant de procéder à leur arrestation et à leur emprisonnement, à offrir de les laisser en séquestre au Consulat allemand, jusqu'à ce que la question de la juridiction compétente eût été résolue;

Que cette manière de procéder aurait aussi été de nature à maintenir le prestige de l'autorité consulaire, conformément aux intérêts communs de tous les Européens vivant au Maroc;

CONSIDÉRANT que, même si l'on admet la légalité de l'arrestation, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups portés au soldat marocain du Consulat même après que sa résistance avait été brisée;

CONSIDÉRANT que, quant aux autres outrages ou voies de fait allégués de part et d'autre, l'enchaînement et la nature exacte des événements sont impossibles à établir;

CONSIDÉRANT que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les déserteurs de nationalité allemande auraient dû être remis au Consulat pour rétablir la situation de fait troublée par leur arrestation;

Que cette restitution aurait aussi été désirable en vue de maintenir le prestige consulaire;

Mais, considérant que, dans l'état actuel des choses, ce Tribunal étant appelé à déterminer la situation définitive des déserteurs, il n'y a plus lieu d'ordonner la remise provisoire et temporaire qui aurait dû s'effectuer.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur un vapeur allemand, des déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

Le Consulat allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le Consulat a commis une faute non intentionnelle.

Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionnelle, soit non intentionnelle.

C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.

Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

FAIT à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1909.

Le Président: HJ. L. HAMMARSKJÖLD

Le Secrétaire général: Michiels VAN VERDUYNEN

DOCUMENTS ADDITIONNELS

PROTOCOLE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE CONTENANT UNE FORMULE DE REGRET SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI SE SONT PRODUITS À CASABLANCA LE 28 SEPTEMBRE 1908, SIGNÉ À BERLIN LE 10 NOVEMBRE 1908¹

Les deux Gouvernements, regrettant les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre dernier et qui ont amené des agents subalternes à des violences et à de fâcheuses voies de fait, décident de soumettre l'ensemble des questions soulevées à ce sujet à l'arbitrage.

D'un commun accord, chacun des deux Gouvernements s'engage à exprimer ses regrets sur les actes de ces agents, suivant le jugement que les arbitres auront porté sur les faits et sur la question de droit.

Berlin, le 10 novembre 1908.

Jules CAMBON
KIDERLEN

PROCÈS-VERBAL PAR LEQUEL LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ALLEMAND S'EXPRIMENT MUTUELLEMENT LEURS REGRETS DES FAITS PASSÉS À CASABLANCA, ET RELEVÉS À LA CHARGE DE LEURS AGENTS RESPECTIFS, LE 22 MAI 1909 PAR LA COUR ARBITRALE DE LA HAYE. SIGNÉ À BERLIN LE 29 MAI 1909¹

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial étant convenus, le 10 novembre dernier, de soumettre l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre précédent, à un tribunal arbitral convoqué à cet effet, et les deux Gouvernements s'étant engagés à s'exprimer mutuellement des regrets sur les actes de leurs agents, suivant le jugement que les arbitres auraient porté sur les faits et sur la question de droit; et le Tribunal arbitral ayant, à La Haye, le 22 mai 1909, déclaré et prononcé ce qui suit:

[Suivent la déclaration et le jugement du Tribunal.]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Impérial d'Allemagne déclarent, chacun en ce qui le concerne, exprimer les regrets que comportent les actes relevés à la charge de leurs agents par la décision arbitrale.

FAIT à Berlin, en deux exemplaires, le 29 mai 1909.

VON SCHOEN
Baron DE BERCKHEIM

¹ *British and Foreign State Papers*, vol. 102, p. 916.

² *Ibid.*, p. 602.